

**COUR D'APPEL**  
**DE**  
**VERSAILLES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Code nac : 80A

6ème chambre

**ARRET N° 393**

**CONTRADICTOIRE**

DU 20 MAI 2008

R.G. N°

07/04233-07/04249

Jonction

AFFAIRE :

Michaël MAIRE

et autres

C/

**ASSOCIATION CLUB  
RESTAURANT DE LA  
RÉSIDENCE SERVICES  
DE VERSAILLES**

en la personne de son  
représentant légal

Décision déferée à la cour :  
Jugement rendu le  
1er Octobre 2007 par le  
Conseil de Prud'hommes de  
VERSAILLES

Section :

Activités diverses

N° RG : 06/01128

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

LE VINGT MAI DEUX MILLE HUIT,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**Monsieur Michaël MAIRE**

**CCAS VERSAILLES**

6 impasse des Gendarmes

78000 VERSAILLES

Comparant - Assisté de M. Alain HINOT (*Délégué syndical ouvrier*)

**SYNDICAT UNION LOCALE CGT DE CHATOU**

représenté par son Secrétaire de secteur UL, M. HINOT

16, Square C. DEBUSSY

78400 CHATOU

Non comparant - Représenté par M. Alain HINOT (*Délégué syndical ouvrier*)

**APPELANTS**

\*\*\*\*\*

**ASSOCIATION CLUB RESTAURANT DE LA RÉSIDENCE  
SERVICES DE VERSAILLES**

en la personne de son représentant légal

18, rue du refuge

78000 VERSAILLES

Non comparante - Représentée par Me Laurence CIER,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E 1613

**INTIMÉE**

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

L'affaire a été débattue le 08 Avril 2008, en audience publique, devant la cour  
composé(e) de :

Monsieur François BALLOUHEY, président,

Madame Nicole BURKEL, Conseiller,

Madame Claude FOURNIER, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme Christiane PINOT

u



## FAITS ET PROCÉDURE

Attendu que le conseil de prud'hommes de Versailles, section activités diverses, par jugement contradictoire en date du 1er octobre 2007, rendu au contradictoire de Monsieur MAIRE, L'Union Locale CGT de Chatou et de l'Association Club Restaurant de la résidence Services de Versailles a :

dit que Monsieur METTOUCCHI a tout pouvoir pour licencier

condamné l'Association Club Restaurant de la résidence Services de Versailles à verser à Monsieur MAIRE les sommes suivantes :

1.389,48 euros au titre de la mise à pied conservatoire du 9 octobre au 6 novembre 2006

138,94 euros au titre des congés payés y afférents

1.488,73 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis

148,37 euros au titre des congés payés y afférents

851,77 euros au titre de l'indemnité de CNE de 8%

85,17 euros au titre des congés payés y afférents

700,00 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

ordonné la remise des documents rectifiés : bulletins de salaire, solde de tout compte, certificat de travail jusqu'au 7 décembre 2006 et attestation conforme

débouté les parties du surplus de leurs demandes

condamné l'Association Club Restaurant de la résidence Services de Versailles aux éventuels dépens ;

Attendu que la cour est saisie de deux appels l'un formé par Monsieur MAIRE et L'union Locale CGT de Chatou, enrôlé sous le numéro 07/4233 et l'autre formé par l'Association Club Restaurant de la résidence Services de Versailles, enrôlé sous le numéro 07/4249, contre ce même jugement ;

Attendu que Monsieur MAIRE a été engagé par l'Association Club Restaurant de la résidence Services de Versailles le 8 mars 2006 dans le cadre d'un CNE en qualité de commis de cuisine ;

Qu'il a été convoqué le 9 octobre 2006 à un entretien préalable à licenciement, tenu le 18 octobre, mis à pied à titre conservatoire et a été licencié le 6 novembre 2006 pour faute grave ;

Que le salaire mensuel brut de Monsieur MAIRE s'est selon le salarié à 1.488,73 euros (indemnité CNE comprise) et selon l'employeur à 1.375,11 euros ;

Attendu que l'association emploie moins de onze salariés et n'est pas dotée d'institutions représentatives du personnel ; Que les conseils des parties ont indiqué qu'il n'existe aucune convention collective applicable ;

Attendu que Monsieur MAIRE a déclaré être âgé de 23 ans au moment de la rupture des relations contractuelles, avoir perçu des allocations de chômage durant 5 mois et avoir retrouvé un emploi en intérim ;

Attendu que les condamnations exécutoires par provision ont été payées ;

Attendu que Monsieur MAIRE demande à la cour par conclusions écrites déposées, visées par le greffier et soutenues oralement, de :

confirmer le jugement en ce qu'il a condamné l'Association Club Restaurant de la Résidence Services à lui payer :

1.389,48 euros brut au titre de la mise à pied conservatoire du 9 octobre au 6 novembre 2006

138,94 euros brut au titre des congés payés y afférents

1.488,73 euros brut au titre de l'indemnité compensatrice de préavis

148,37 euros brut au titre des congés payés y afférents

851,77 euros brut au titre de l'indemnité de CNE de 8%

85,17 euros brut au titre des congés payés y afférents

700,00 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure

civile

confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné à l'Association Club Restaurant de la Résidence Services à lui délivrer les documents sociaux rectifiés

Y ajoutant, dire et juger qu'il n'a pas été rempli de ses droits en ce qui concerne l'obligation d'information prévue aux dispositions de l'article L933-6 du code du travail et à ce titre lui accorder 1000 euros

infirmer le jugement entrepris

condamner l'Association Club Restaurant de la Résidence Services à lui payer :

2.000 euros à titre de indemnité pour non respect de la procédure de licenciement

15.000 euros à titre d' indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile

ordonner la capitalisation des intérêts au taux légal en application de l'article 1154 du code civil ;

Attendu que l'Union Locale CGT de Chatou ne formule plus aucune demande en cause d'appel ; Que mention en a été portée sur le plumeau d'audience ;

Attendu que l'Association Club Restaurant de la Résidence Services demande à la cour par conclusions écrites, déposées, visées par le greffier et soutenues oralement, de :

11



in limine litis, au visa des articles R517-7 et suivants du code du travail et l'article 58 du nouveau code de Procédure civile, déclarer irrecevables l'appel et les demandes de Monsieur MAIRE

renvoyer l'affaire à une prochaine audience pour non respect du contradictoire

Subsidiairement, sur le fond, constater que la lettre de licenciement n'est pas nulle

A défaut, dire et juger qu'il ne s'agit que d'une irrégularité et que le licenciement est parfaitement fondé sur une faute grave

Très subsidiairement, dire et juger que la moyenne mensuelle brute de la rémunération de Monsieur MAIRE s'élève à 1375,11 euros et constater qu'il ne verse aucun élément au titre de son préjudice

Au visa de l'article L122-14-5 du code du travail, débouter Monsieur MAIRE de toutes ses demandes, fins et conclusions

condamner Monsieur MAIRE à 1000 euros pour procédure abusive

condamner Monsieur MAIRE à lui payer 1000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Attendu que pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, la cour renvoie en application de l'article 455 du code de procédure civile aux conclusions déposées et soutenues oralement ;

### MOTIFS DE LA DÉCISION

#### *Sur l'irrecevabilité de l'appel*

Attendu que l'Association Club Restaurant de la Résidence Services de Versailles a déposé des conclusions communes à trois procédures dont les deux présentes ; Que la troisième procédure porte sur l'appel d'une ordonnance de référé rendue entre les mêmes parties par le conseil de prud'hommes de Versailles en date du 23 mars 2007 ;

Que cette décision a fait l'objet d'une ordonnance de désistement en date du 8 avril 2008 ;

Attendu que l'Association Club Restaurant de la Résidence Services de Versailles n'a entendu soulever aucune irrecevabilité d'appel formé par Monsieur MAIRE contre le jugement rendu sur le fond ;

Attendu que la cour entend préciser que Monsieur MAIRE a élu domicile au CCAS de Versailles 6 Impasse des Gendarmes ; Que les convocations adressées par le greffe de la juridiction prud'homale ou par celui de la cour ont toutes été réceptionnées par Monsieur MAIRE qui a personnellement signé les accusés de réception ;

*up* *BF*

### *Sur la jonction des procédures*

Attendu que préliminairement, il convient de prononcer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice conformément à l'article 367 du code de procédure civile la jonction des deux appels entrôlés sous les numéros 07/4233 et 07/4249 formés par les parties contre le même jugement ;

Que la procédure sera suivie sous le seul numéro 07/4233 ;

### *Sur la demande de renvoi*

Attendu que l'Association Club Restaurant de la Résidence Services de Versailles sollicite le renvoi de l'affaire pour non respect du principe du contradictoire ; Que la cour ne peut que constater que les parties se sont régulièrement échangées pièces et conclusions, ont pu en débattre ; Que le principe de la contradiction a été respecté ; Que cette demande est dépourvue d'objet ;

### *Sur le licenciement*

Attendu que Monsieur MAIRE a été engagé par l'Association Club Restaurant de la Résidence Services de Versailles représentée par le conseil d'administration selon contrat en date du 8 mars 2006 ;

Que le salarié a, par lettre en date du 9 octobre 2006, été convoqué à un entretien préalable au licenciement et mis à pied à titre conservatoire ; Que cette correspondance écrite sur papier à entête de l'association comporte une signature identifiée comme étant celle de Monsieur METTOUCHI ;

Que le salarié a, par lettre en date du 6 novembre 2006, été licencié ; Que cette correspondance écrite sur papier à entête de l'association comporte les mentions suivantes « pour l'Association A. Mettouchi » et une signature ;

Attendu que l'association, selon ses statuts, a comme membre tout occupant de l'immeuble à condition que celui-ci constitue son habitation principale ou permanente (art7), a donné comme pouvoir au conseil d'administration celui de nommer ou révoquer tout employé de l'association (art 10) et au président de faire exécuter les décisions du conseil d'administration (article 11) ; Qu'elle est locataire de l'immeuble, propriété de la société immobilière SNC GSP, représentée auprès de l'association par Monsieur Mettouchi ;

Que Monsieur VERNAY, président de l'Association, a donné pouvoir le 2 juin 2005 à Monsieur Mettouchi « à l'effet de procéder au nom et pour le compte de l'Association Club Restaurant de Versailles à toute signature de documents concernant la gestion sociale courante de l'association : documents attendant à une procédure d'embauche, documents attendant aux sanctions disciplinaires, documents attendant aux licenciements et tout autre document attendant à la gestion du personnel » ;

Que Monsieur VERNAY, président de l'Association, a donné pouvoir le 9 octobre 2006 à Monsieur Mettouchi pour le « représenter le 18 octobre pour l'entretien préalable avec salarié Monsieur MAIRE » ;

Attendu que selon l'article L122-14-1 du code du travail, la notification du licenciement doit émaner de l'employeur ;

Que d'une part Monsieur Mettouchi n'est ni l'employeur ni le représentant de l'employeur et est une personne étrangère à l'association ;

Que d'autre part, selon les statuts de l'association qui est l'employeur de Monsieur MAIRE, les salariés doivent être licenciés par le conseil d'administration ; Que le président de l'association n'est pas habilité à signer une lettre de licenciement si le conseil d'administration n'a pas lui-même pris la décision de licencier ; Qu'il n'est justifié d'aucune délibération du conseil d'administration décidant du licenciement de Monsieur MAIRE ;

Que dès lors les pouvoirs conférés à Monsieur METTOUCHI par le président de l'association, en l'absence de délibération expresse du conseil d'administration, ne peuvent conférer à celui-ci plus de droits que n'en détient le président de l'association ;

Qu'en conséquence le licenciement prononcé par Monsieur METTOUCHI, qui n'est pas l'employeur de Monsieur MAIRE, est nul et de nul effet et ne saurait constituer une simple cause d'irrégularité ;

Attendu que le jugement sera infirmé de ce chef ;

#### **Sur la détermination de la rémunération servie à Monsieur MAIRE**

Attendu que le calcul du salarié tendant à voir fixer la moyenne mensuelle des salaires à 1488,73 euros brut n'encourt aucune critique en ce qu'il intègre le salaire de base, les indemnités de repas, les primes servies et l'indemnité de 8% due au titre du CNE ;

Que la moyenne du revenu mensuel brut de référence sera fixée à 1488,73 euros brut ;

#### **Sur les conséquences financières du licenciement nul**


Attendu que lorsqu'un salarié victime d'un licenciement nul ne réclame pas sa réintégration, le principe de la réparation intégrale du préjudice impose que l'irrégularité de la procédure de licenciement soit réparée ;

Que Monsieur MAIRE est fondée à obtenir à ce titre la somme de 250 euros ;

Attendu que Monsieur MAIRE, victime d'un licenciement illicite, est également fondé à obtenir les indemnités de rupture ;

Que l'indemnité réparant la rupture du contrat de travail est soumise au plancher édicté par l'article L122-14-4 du code du travail et ne peut être inférieure dans tous les cas aux salaires des six derniers mois ; Que six mois de salaires constituent donc le minimum auquel Monsieur MAIRE peut prétendre indépendamment des dispositions de l'article L 122-14-5 du code du travail ;

Attendu en conséquence qu'il sera alloué à Monsieur MAIRE les sommes suivantes :

W 

- 9000 euros à titre d'indemnité pour licenciement nul
- 1389,48 euros à titre d'indemnité compensatrice de mise à pied conservatoire et
- 138,94 euros au titre des congés payés y afférents
- 1488,73 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 148,87 euros au titre des congés payés y afférents
- 851,77 euros brut à titre d'indemnité CNE outre 85,17 euros au titre des congés payés y afférents ;

Attendu que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a alloué au salarié les sommes suivantes :

- 1389,48 euros à titre d'indemnité compensatrice de mise à pied conservatoire et 138,94 euros au titre des congés payés y afférents
- 1488,73 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 148,87 euros au titre des congés payés y afférents
- 851,77 euros brut à titre d'indemnité CNE outre 85,17 euros au titre des congés payés y afférents ;

*Sur la demande au titre des dispositions de l'article L933-6 du code du travail*

Attendu que MAIRE réclame à ce titre une indemnisation à hauteur de 1000 euros ;

Que l'employeur ne conteste point le principe de cette indemnisation ; Que la cour dispose d'éléments suffisants pour allouer au salarié à ce titre une indemnité de 150 euros ;

*Sur la délivrance des documents sociaux*

Attendu que le jugement sera confirmé en ce qu'il a fait droit à la demande du salarié de délivrance des documents sociaux rectifiés ; Que ceux-ci devront être délivrés conformément aux dispositions du présent arrêt ;

*Sur la demande de dommages et intérêts formée par l'employeur*

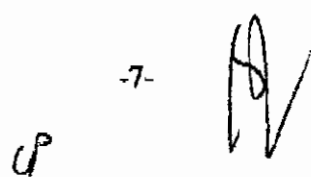
Attendu que l'Association Club Restaurant de la Résidence Services de Versailles sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive en l'absence d'une faute commise par Monsieur MAIRE qui soit de nature à faire dégénérer en abus la procédure initiée par ce dernier ;

*Sur les intérêts et leur capitalisation*

Attendu que concernant les sommes allouées au salarié, les intérêts au taux légal courront de plein droit à compter de la notification de la demande en ce qui concerne les créances de nature salariale et à compter de la présente décision pour les autres sommes allouées en cause d'appel ;

Attendu qu'en application de l'article 1154 du code civil, la capitalisation des intérêts est de droit dès lors qu'elle est régulièrement demandée ; Qu'elle ne peut être ordonnée qu'à compter de la demande qui en est faite et ne peut rétroagir avant cette demande ;

-7-



Qu'elle peut être demandée pour les intérêts à venir dès lors qu'une année entière sera écoulée ; Qu'il doit être fait droit à la demande de Monsieur MAIRE de ce chef ;

Attendu que le jugement sera également confirmé en ses dispositions relatives à l'application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens d'instance ;

Attendu que les dépens d'appel resteront à la charge exclusive de l'Association Club Restaurant de la Résidence Services de Versailles qui succombe en toutes ses demandes ;

Attendu que les considérations d'équité justifient que soit allouée à Monsieur MAIRE une indemnité supplémentaire de 800 euros au titre des frais irrépétibles qu'il a été contraint d'exposer en cause d'appel ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**STATUANT** en audience publique, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

**Reçoit les appels formés par les parties,**

**ORDONNE** la jonction des deux appels enrôlés sous les numéros 07/4233 et 07/4249 ;

**DIT** que la procédure sera suivie sous le seul numéro 07/4233 ;

**CONFIRME** le jugement entrepris en ce qu'il a condamné l'Association Club Restaurant de la Résidence Services de Versailles à payer à Monsieur MAIRE les sommes suivantes :

**1.389,48 €**

**(MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS  
ET QUARANTE HUIT CENTIMES)**

au titre de la mise à pied conservatoire du 9 octobre au 6 novembre 2006

**138,94 €**

**(CENT TRENTE HUIT EUROS  
ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES)**

au titre des congés payés y afférents

**1.488,73 €**

**(MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS  
ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES)**

au titre de l'indemnité compensatrice de préavis

o p

-8-



148,37 €  
(CENT QUARANTE HUIT EUROS)  
au titre des congés payés y afférents

851,77 €  
(HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS  
ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES)  
au titre de l'indemnité de CNE de 8%

85,17 €  
(QUATRE VINGT CINQ EUROS  
ET DIX SEPT CENTIMES)  
au titre des congés payés y afférents

**CONFIRME** le jugement entrepris en ses dispositions relatives à la délivrance des documents sociaux l'application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens d'instance ;

**L'INFIRME** en toutes ses autres dispositions ;

Statuant à nouveau,

**DIT** que le licenciement dont Monsieur MAIRE a été l'objet est nul ;

**CONDAMNE** l'Association Club Restaurant de la Résidence Services de Versailles à payer à Monsieur MAIRE les sommes suivantes :

250 €  
(DEUX CINQUANTE EUROS)  
à titre d'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement

9000 €  
(NEUF MILLE EUROS)  
à titre d'indemnité pour licenciement nul

150 €  
(CENT CINQUANTE EUROS)  
au titre de l'article 933-6 du code du travail

**DÉBOUTE** l'Association Club Restaurant de la Résidence Services de Versailles de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Y ajoutant,

**ORDONNE** la capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du code civil ;

**CONDAMNE l'Association Club Restaurant de la Résidence Services de Versailles à payer à Monsieur MAIRE 800 € (HUIT CENTS EUROS) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;**

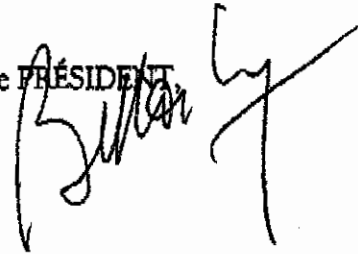
**CONDAMNE l'Association Club Restaurant de la Résidence Services de Versailles aux entiers dépens d'appel.**

Arrêt prononcé par Monsieur François BALLOUHEY, président, et signé par Monsieur François BALLOUHEY, président et par Madame Christiane PINOT, greffier présent lors du prononcé.

Le GREFFIER,



Le PRÉSIDENT



Pour expédition conforme  
Le Greffier en Chef

